

projet de plan à moyen terme, des recommandations pertinentes du Comité du programme et de la coordination et des vues exprimées au sein du Conseil économique et social, à tenir compte également des recommandations suivantes :

a) Lors de l'application des propositions figurant dans les sections pertinentes du projet de plan à moyen terme, en particulier au chapitre 13 intitulé "Questions et politiques relatives au développement", les organes du Secrétariat, spécialement le Département des affaires économiques et sociales internationales, devraient concentrer leurs efforts sur les mesures propres à promouvoir le développement des pays en développement, dans le contexte des résolutions de l'Assemblée générale relatives à l'instauration d'un nouvel ordre économique international;

b) Dans l'accomplissement de sa tâche, le Département des affaires économiques et sociales internationales devrait également accorder son attention aux mesures propres à soutenir la mise en œuvre des programmes de coopération économique entre pays en développement, conformément aux recommandations pertinentes de l'Assemblée générale contenues dans ses résolutions 32/180 du 19 décembre 1977 et 33/195 du 29 janvier 1979;

c) Lors de l'exécution des tâches présentées dans leurs grandes lignes dans les sous-programmes pertinents du programme I du chapitre 13 du projet de plan à moyen terme, il conviendrait de veiller à ce que les activités interdisciplinaires de recherche et d'analyse à entreprendre sur la base des décisions prises à l'échelon national satisfassent aux exigences globales du développement des pays en développement et à la nécessité d'atténuer les inégalités entre pays développés et en développement, conformément aux résolutions pertinentes de l'Assemblée générale.

13^e séance plénière
9 mai 1979

1979/5. Programme concernant la mise en place de dispositifs nationaux d'enquête sur les ménages

Le Conseil économique et social,

Prenant acte du rapport de la Commission de statistique sur sa vingtième session¹¹, en particulier du fait qu'elle y appuie vigoureusement le Programme concernant la mise en place de dispositifs nationaux d'enquête sur les ménages et accorde un rang de priorité élevé à ce programme des Nations Unies, qui aidera les pays en développement à mettre en place un dispositif national d'enquête sur les ménages et à produire en permanence des données qui puissent servir à planifier le développement socio-économique et à en évaluer les effets sur la qualité de la vie de leurs peuples,

Rappelant sa résolution 2055 (LXII) du 5 mai 1977, par laquelle elle a notamment prié le Secrétaire général et le Programme des Nations Unies pour le développement, en coopération avec la Banque mondiale, les institutions spécialisées et d'autres organisations donatrices multilatérales et bilatérales, d'appuyer cette activité nécessaire et importante de développement,

Notant que, conformément à la résolution susmen-

tionnée, une réunion consultative va se tenir en juin 1979 pour examiner les moyens et méthodes à mettre en œuvre pour promouvoir cette activité de développement,

Rappelant en outre les principes énoncés dans la Déclaration et le Programme d'action concernant l'instauration d'un nouvel ordre économique international contenus dans les résolutions 3201 (S-VI) et 3202 (S-VI) de l'Assemblée générale, en date du 1^{er} mai 1974, et soulignant que la coopération technique devrait mener à l'autonomie,

1. *Confirme de nouveau la valeur et l'importance du Programme concernant la mise en place de dispositifs nationaux d'enquête sur les ménages, activité de développement de premier plan et d'une nécessité certaine dont l'objet est d'établir dans les pays en développement des dispositifs durables leur permettant d'exécuter eux-mêmes des programmes d'enquête intégrés et de produire des données de façon continue et intégrée dans des domaines sociaux et économiques importants selon les besoins et les priorités du pays, touchant notamment les caractères qualitatifs de la population et les caractéristiques démographiques connexes, les revenus et les dépenses, l'accès aux services sociaux, l'emploi, la production des ménages et d'autres données socio-économiques concernant des groupes de population et domaines particuliers;*

2. *Recommande de prévoir dans le cadre du Programme une coopération technique entre pays en développement et note avec satisfaction le rôle important que doivent jouer, dans l'exécution du Programme, les commissions régionales;*

3. *Demande instamment aux pays en développement de tirer parti au maximum du Programme et de dresser des plans à long terme pour collecter, par voie d'enquête, des données dans des domaines divers, dans le contexte de leurs plans de développement national et statistique;*

4. *Demande instamment aux organisations donatrices multilatérales et bilatérales d'inclure dans leurs activités de coopération technique la fourniture de ressources aux pays en développement pour aider ceux-ci à mener à bien leurs plans de développement des enquêtes dans le cadre du Programme;*

5. *Prie le Secrétaire général, en coopération étroite avec les commissions régionales, les institutions spécialisées, le Programme des Nations Unies pour le développement, la Banque mondiale et les autres organisations donatrices multilatérales et bilatérales, de coordonner les activités de coopération technique relatives aux enquêtes sur les ménages, y compris le Programme africain concernant la mise en place de dispositifs d'enquête sur les ménages et le Programme interaméricain d'enquête sur les ménages qui sont en cours dans le contexte du Programme concernant la mise en place de dispositifs nationaux d'enquête sur les ménages et demande instamment à toutes les organisations donatrices de collaborer pleinement et de faire en sorte que les activités d'enquête qu'elles viendraient à promouvoir soient compatibles avec le Programme et contribuent à son exécution;*

6. *Prie également le Secrétaire général, agissant en coopération avec les organisations susmentionnées, de mettre au point des procédures et normes techniques appropriées pour les activités d'enquête et d'inviter les institutions spécialisées et les établissements internationaux intéressés à apporter à cette œuvre leur expérience spécialisée;*

7. *Prie en outre le Secrétaire général, en collaboration avec les organisations susmentionnées, de présenter*

¹¹ Documents officiels du Conseil économique et social, 1979, Supplément n° 3 (E/1979/23).

un rapport intérimaire à la Commission de statistique lors de sa vingt et unième session.

13^e séance plénière
9 mai 1979

1979/6. Session extraordinaire de la Commission des stupéfiants en 1980

Le Conseil économique et social,

Rappelant sa résolution 2001 (LX) du 12 mai 1976,

Ayant présente à l'esprit sa décision 1978/30 du 5 mai 1978,

Reconnaissant que l'abus des drogues et leur production et leur trafic illicites continuent d'être un grave problème international appelant une action persistante à l'échelon international,

Reconnaissant que la Commission des stupéfiants doit, comme l'Assemblée générale l'a précisé dans sa résolution 33/168 du 20 décembre 1978, surveiller l'application du programme de stratégie et de politiques internationales pour la lutte contre l'abus des drogues,

Ayant présentes à l'esprit les décisions du Conseil économique et social et de l'Assemblée générale sur la périodicité des sessions des organes subsidiaires du Conseil, en particulier le paragraphe 5 de la résolution 33/55 de l'Assemblée, en date du 14 décembre 1978,

1. *Décide*, en principe, que la Commission des stupéfiants devrait tenir une session extraordinaire de deux semaines en 1980, à une date où cette session ne coïncidera pas avec d'autres réunions, afin d'en réduire au maximum le coût;

2. *Convient* de prendre une décision finale sur cette question à sa seconde session ordinaire de 1979 quand il examinera le calendrier des conférences et des réunions pour 1980 et 1981.

13^e séance plénière
9 mai 1979

1979/7. Traité sud-américain sur les stupéfiants et les substances psychotropes

Le Conseil économique et social,

Prenant note de la communication relative à l'entrée en vigueur du Traité sud-américain sur les stupéfiants et les substances psychotropes conclu à Buenos Aires en 1973, faite par le Gouvernement argentin, dépositaire du Traité, lors de la cinquième session extraordinaire de la Commission des stupéfiants,

Soulignant l'importance qui s'attache à la mise en œuvre par les pays intéressés et entre ces pays de programmes régionaux, qui offrent un moyen efficace d'assurer le respect des obligations internationales assumées par les États en ce qui concerne le contrôle et la répression du trafic illicite des drogues et de diffuser les méthodes communes de prévention, de traitement et de réadaptation des toxicomanes, ainsi qu'il est souligné dans le document de travail contenant des directives en vue d'un programme de stratégie et de politiques internationales pour la lutte contre l'abus des drogues établi par le Bureau de la Commission des stupéfiants¹² et examiné par la Commission à sa vingt-huitième session,

Tenant compte du fait que les parties au Traité sud-américain sur les stupéfiants et les substances psycho-

tropes sont l'Argentine, la Bolivie, le Brésil, l'Équateur, le Paraguay et le Venezuela,

1. *Décide* d'inviter les gouvernements des pays de la région qui ne l'ont pas encore fait à ratifier le Traité sud-américain sur les stupéfiants et les substances psychotropes ou, le cas échéant, à y adhérer;

2. *Prie instamment* les gouvernements qui sont en mesure de le faire d'appuyer les initiatives prises par les États parties au Traité en vue de mettre sur pied les mécanismes qui y sont prévus;

3. *Prie en outre instamment* le Fonds des Nations Unies pour la lutte contre l'abus des drogues d'appuyer les projets nationaux et régionaux qui seront élaborés en application du Traité.

13^e séance plénière
9 mai 1979

1979/8. Maintien d'un équilibre mondial entre l'offre et la demande légitime de stupéfiants à des fins médicales et scientifiques

Le Conseil économique et social,

Rappelant les dispositions pertinentes de la Convention unique sur les stupéfiants de 1961, visant à limiter la culture, la production, la fabrication et l'utilisation de stupéfiants aux quantités nécessaires à des fins médicales et scientifiques,

Notant que l'on a assisté ces dernières années à une accélération sensible de la capacité de production de morphine pour l'exportation, aboutissant à une assez forte surproduction d'opiacés,

Ayant examiné le rapport de l'Organe international de contrôle des stupéfiants pour 1978 sur les besoins mondiaux de stupéfiants à des fins médicales et la situation en matière d'approvisionnement¹³,

Notant avec une vive inquiétude l'évaluation de l'Organe selon laquelle, à moins d'une augmentation considérable et imprévue de la demande entre 1978 et 1982, la capacité de fabrication de morphine dépassera en moyenne de 50 p. 100 les besoins,

Reconnaissant qu'il est indispensable d'assurer un juste équilibre entre l'offre et la demande globales,

Constatant que la communauté mondiale continue de compter sur les pays qui sont les sources traditionnelles d'approvisionnement en matières premières servant à la fabrication d'opiacés pour les besoins médicaux et que ces pays se sont employés à répondre aux besoins mondiaux et ont contribué au maintien de systèmes de contrôle efficaces,

Gardant présent à l'esprit le fait que les traités établissant ces systèmes reposent sur l'idée que le nombre des producteurs de stupéfiants pour l'exportation doit être limité de façon à faciliter un contrôle efficace,

1. *Fait appel* aux pays importateurs pour qu'ils soutiennent, dans la mesure où leur constitution et leur législation le permettent, les pays producteurs traditionnels et prêtent toute l'assistance concrète possible afin d'éviter la prolifération des sources de production et de fabrication pour l'exportation;

2. *Demande instamment* aux gouvernements des principaux pays producteurs qui ont augmenté leur capacité de production ces dernières années de prendre des mesures efficaces en vue de restreindre leurs programmes de production de façon à rétablir un équilibre

¹³ E/INCB/41 (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.79.XI.2), par. 8 à 48.

¹² E/CN.7/625.